



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
Société LUCIOL
Commune de Verneuil-en-Halatte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2021, par la société LUCIOL dont le siège social est situé rue Cordier Thiébaud, sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte, pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert répertorié sous la rubrique n° 1510-2.b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 20 octobre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le lundi 27 décembre 2021 et le lundi 24 janvier 2022 inclus ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux des communes consultées dans le cadre du projet ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Maire de Verneuil-en-Halatte sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 16 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. La demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation le site serait dévolu à l'usage industriel ;
3. L'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. En particulier, le site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Coteaux de l'Oise autour de Creil » (FR2200379), est à environ 600 mètres au nord-ouest du site et le site classé l'église Saint-Médard à Creil est à environ 2 km au sud-ouest du site
5. L'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;
6. Il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant, durée, péremption :

L'entrepôt couvert de la société Luciol, dont le siège social est situé à rue Corbier Thiébaud (60270) à Gouvieux, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2021, est enregistré.

L'entrepôt est localisé sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte (60550), avenue du Parc Alata, sur deux parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime ⁽¹⁾
1510-2-a	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	– Cellule 1 (fabrication et conditionnement d'épices, contenant des stockages représentant plus de 2 jours d'encours) : 36 245 m ³ – Cellule 2 (fabrication et conditionnement d'épices, contenant des stockages représentant plus de 2 jours d'encours) : 24 113 m ³ – Cellule 3 (stockage de produits finis conditionnés fini du site et d'autres sites du groupe) : 37 470 m ³ – Cellule 4 (stockage de produits finis conditionnés du site et d'autres sites du groupe) : 37 432 m ³ Volume total de l'entrepôt : 135 260 m³	E

⁽¹⁾E : Enregistrement

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime ⁽¹⁾
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface de la parcelle : 5 ha	D

⁽¹⁾D : Déclaration

Article 4 Situation de l'établissement :

L'entrepôt autorisé est situé sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Verneuil-en-Halatte	N° 893	AV	Le Tilleul
	N° 106	AW	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 5 - Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 6 - Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 7 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

Les prescriptions du texte mentionné ci-dessous s'appliquent à l'établissement, à savoir :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique n° 1510.

Article 8 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 – Mesures de publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le

08 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société LUCIOL

Madame la Sous-préfète de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

